

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat*  
*Conseiller juridique senior*  
*Affaires réglementaires et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDÉ ET PAR MESSAGER**

Le 31 juillet 2013

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, Phase 2**  
**Notre dossier : 312-00530**  
**Dossier Régie : R-3809-2012**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux décisions D-2013-106 et D-2013-115 portant sur l'approbation des *Conditions de service et Tarif*.

Gaz Métro s'apprête à procéder à l'impression des *Conditions de service et Tarif*. Or, elle désire porter à l'attention de la Régie que le libellé de l'article 8.6.1.2 de la version anglaise des *Conditions de service et Tarif* présenté à la pièce Gaz Métro – 17, Document 2 comportait une coquille rendant le texte non parfaitement conforme au texte français approuvé par la Régie.

En effet, au paragraphe 633 de la décision D-2013-106, la Régie rejette la modification proposée par Gaz Métro lui permettant de rendre possible, en cas de remboursement du dépôt en fin de contrat, l'utilisation de ce dépôt et son imputation à un montant impayé d'un ou de plusieurs contrats du même client. La proposition de Gaz Métro impliquait alors la référence « au » contrat plutôt qu'à « un » contrat à l'article 8.6.1.2 de la version française des *Conditions de service et Tarif*.

[la vie en bleu](#)

Or, malgré le rejet de cette proposition par la Régie, Gaz Métro a repris en partie ce libellé dans la version anglaise des *Conditions de service et Tarif* soumis le 22 juillet 2013 pour approbation finale (pièce B-449, Gaz Métro-17, Document 2). En effet, le libellé du texte anglais est « When the contract is terminated » alors qu'il devrait plutôt se lire « When a contract is terminated ».

Gaz Métro avise donc la Régie qu'elle corrigera cette coquille à l'article 8.6.1.2 préalablement à l'impression de la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb